



Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire
32 rue Louis Gain
49927 ANGERS Cedex 9
Mail : administration-generale@caf49.caf.fr

Marché à Procédure Adaptée

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique articles L 2123-1, R 2123-1 3°.

Marché de fournitures courantes et services

Prestation de surveillance et de sécurité par vigile de l'accueil de la Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

Date de publication : le 05/06/2026
Marché N° 2026-PA-01

Date limite de remise des offres :
Lundi 27 juillet 2026 à 12h00

SOMMAIRE

Article 1 - Objet, forme et durée du marché	3
1.1 - Objet de la consultation	3
1.2 - Liste des pièces annexées au présent CCTP	3
1.3 - Procédure et forme du marché	3
1.4 - Durée.....	4
Article 2 - Description des prestations	4
2.1 - Décomposition de la consultation.....	4
2.2 - Modification de l'horaire de surveillance, des jours de surveillance et/ou du nombre d'agents en cours de contrat.....	6
2.3 - Prestations complémentaires.....	6
Article 3 - Responsabilités et assurances	6
3.1 - Responsabilités	6
3.2 - Assurances	7
Article 4 - Qualification du Titulaire	8
Article 5 - Contrôle des prestations et pénalités.....	8
Article 6 - Personnel	8
6.1 - Dispositions générales.....	8
6.2 - Planning.....	9
6.3 - Liste nominative du personnel	10
6.4 - Comportement du personnel.....	10
6.5 - Vêtements de travail et accessoires.....	10
6.6 - Effectif et formation du personnel.....	10
6.7 - Mesures d'éviction et de remplacement du personnel.....	11
6.8 - Moyens mis à disposition par la Caf.....	12
6.9 - Moyens fournis par le prestataire	12
6.10 - Reprise du personnel.....	12
Article 7 - Sujétions pour le titulaire	13
7.1 - Activités d'exploitation du site	13
7.2 - Règlement intérieur.....	13
7.3 - Protection des données à caractère personnel (RGPD).....	13
7.4 - Plan de prévention	14
7.5 - Vidéoprotection et droit à l'image	14
Article 8 - Grèves et arrêts de travail	14
Article 9 - Mise en place du marché.....	15

Article 1 - OBJET, FORME ET DUREE DU MARCHE

1.1 - Objet de la consultation

La présente consultation est un accord-cadre incluant :

- une **prestation régulière de surveillance et de sécurité par vigile** de l'accueil du siège social de la Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire situé au 32 rue Louis Gain à Angers
- **d'éventuelles prestations supplémentaires sur bon de commande** dans les autres lieux occupés par la Caf de Maine-et-Loire en tant que propriétaire ou locataire à Cholet, Saumur et Segré.

L'espace d'accueil des Caf doit répondre à des objectifs divers :

- fluidifier les flux de contact en permettant à l'usager de repérer facilement les fonctions des différents espaces
- autonomiser l'usager, accompagner le recours aux télé services
- offrir un service personnalisé
- donner une bonne image de la Caf et de l'institution: l'accueil est souvent le premier vecteur d'image
- répondre à toutes les exigences des normes de sécurité relatives aux ERP (Etablissements recevant du public);
- assurer la sûreté des usagers et des salariés

1.2 - Liste des pieces annexées au present CCTP

Annexe 1: informations complémentaires (localisation, surface, capacité d'accueil, etc...)

1.3 - Procédure et forme du marché

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles R.2123-1 3°, R.2131-1 à R.2131-3, R.2131-7 à R.2131-9 et R.2131-14 à R.2131-15 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2323-1 du Code de la commande publique, dans sa version en vigueur depuis le 26 août 2021, et sans préjudice des dispositions de l'article R.2322-14, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour la passation de marchés ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, notamment les prestations de sécurité.

Les prestations objet du présent marché relèvent ainsi des services spécifiques pouvant être passés selon une procédure adaptée.

La présente consultation est établie en vertu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique et des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général.

Ce marché est également soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services, ci-après « CCAG FCS », document de référence déterminant les règles contractuelles propres à cette catégorie de marchés publics, en sa dernière version en vigueur (approuvé par arrêté du 30 mars 2021).

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

- Classification principale : Services de surveillance. (797140002)

Le titulaire se soumet à l'ensemble des règles européennes et nationales applicables aux prestations objet du présent marché, et notamment aux dispositions suivantes :

- code de la sécurité intérieure;
- décret n°87-897 du 30 octobre 1987 relatif à l'application du cycle dans les entreprises privées de gardiennage, de surveillance et de sécurité;
- arrêté du 28 septembre 2018 portant cahier des charges pour la formation initiale aux activités privées de sécurité;
- arrêté du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité;
- arrêté du 28 septembre 2018 sur l'acquisition, la détention et la conservation des armes pour l'exercice d'activités privées de sécurité;
- convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité, IDCC n°1351, du 15 février 1985, entrée en vigueur le 1^{er} août 1985, de ses avenants et annexes ainsi que les textes attachés.

Le titulaire doit notamment disposer de l'agrément administratif nécessaire à l'exécution des prestations. Par ailleurs, le titulaire est soumis à l'ensemble des règles issues du code du travail en vigueur.

1.4 - Durée

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés conformément aux stipulations des pièces du marché.

Le démarrage des prestations aura lieu à compter du **1er janvier 2027** pour une durée de douze (12) mois fermes, soit une **période initiale du 01/01/2027 au 31/12/2027**.

Le marché est reconductible trois (3) fois tacitement par période successives de douze (12) mois et prendra fin au plus tard le **31/12/2030**.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas reconduire tout à partie du marché, par courrier recommandé, moyennant un préavis de trois (3) mois.

Article 2 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

2.1 - Décomposition de la consultation

Le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots.

2.1.1 - Surveillance et fermeture de l'accueil de la Caf à Angers

La prestation consiste en la surveillance de l'accueil de la Caf (intérieur et parvis) et la gestion de l'accès à l'accueil, **du lundi au vendredi**, à l'exception des jours fériés ou des fermetures exceptionnelles à l'initiative de la Caf.

Les horaires sont les suivants :

- Arrivée à 8h15 (ouverture de l'accueil à 8h30)
- Départ à 17h30 au plus tard (fermeture de l'accueil à 17h – présence jusqu'au départ du dernier allocataire).
- Pause méridienne de 30 minutes sur la plage de fermeture de l'accueil 12h30 – 13h30, à voir avec les responsables de l'accueil selon les besoins du service.

2.1.2 - Nature des prestations à effectuer

L'agent de sécurité assure une mission de surveillance générale de l'accueil du siège social de la Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire dans le cadre des horaires indiqués. Cette surveillance a pour but la prévention des risques, la sécurité des biens et des personnes et l'ouverture et la fermeture de l'accueil de la Caf.

Dans le cadre de l'exécution de la prestation, l'agent de sécurité est habilité :

- à demander à toute personne la raison de sa présence (rendez-vous, accompagnement d'une personne, prise de renseignement ...),
- à demander l'identité de toute personne présente sur le site, entrant dans les bâtiments ou en sortant,
- à demander l'ouverture, y compris ceux sur les poussettes, des sacs et des bagages et en faire un contrôle visuel,
- à demander à une personne qui porte un accessoire dissimulant son visage de l'ôter pour permettre son identification visuelle. En revanche, les situations entrant dans le cadre de la loi n°260-1192 du 10 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public doivent être signalées aux responsables de l'accueil pour prise en charge.
- à demander à une personne accompagnée d'un chien (y compris tenue en laisse et avec muselière) de le laisser à l'extérieur (à l'exception des chiens de guide).
- à demander une personne ayant un accessoire de locomotion (vélo, skate, hover-board, trottinette,) de le laisser à l'extérieur.
- à faire quitter les lieux à toute personne qui ne pourra justifier de sa présence aux heures et lieux indiqués.
- à faire respecter les consignes d'accueil (ne pas téléphoner, ne pas manger, etc ...)
- en cas de danger et/ou pour assurer la sécurité des personnels de la Caf et du public, l'agent de sécurité pourra actionner la fermeture des portes extérieures et intérieures,
- lors de l'ouverture et la fermeture de l'accueil au public, l'agent de sécurité assurera la fermeture des portes extérieures et intérieures d'accès aux locaux d'accueil
- l'agent de sécurité prendra les dispositions appropriées en cas de comportements inadaptés (incivilités) du public à l'encontre du personnel Caf, des biens de la Caf ou d'un autre allocataire (impolitesse, cris, menaces, gestuelle agitée et/ou menaçante, violences verbales ou physiques, dégradations de biens,...) venant mettre en danger la sécurité des personnes et des biens et/ou venant perturber le bon fonctionnement du service d'accueil. L'agent de sécurité s'interposera, demandera à la personne incivile de décliner son identité (qu'il communiquera aux responsables de l'accueil) et de quitter les lieux.

En cas de besoin :

- il interviendra sur tout départ de feu à l'aide des équipements appropriés (extincteurs)
- il se conformera aux instructions du site pour l'évacuation du bâtiment
- dans le cadre des exercices de sécurité ou des alertes, il contribuera et participera à l'évacuation du public et du personnel Caf, conformément aux instructions internes, et aux exercices d'évacuation.

Le(s) responsable(s) de l'accueil de la Caf peut (peuvent), à tout moment, indiquer des consignes à la condition qu'elles n'entraînent ni un changement de la qualification du personnel prévu dans le marché, ni une modification des conditions du marché.

Les interventions devront être effectuées sans provocation et dans le respect le plus strict de la mission de service public dévolue à la Caf.

2.1.3 - Badgeage

L'agent de sécurité devra obligatoirement pointer sur le support qui sera mis à disposition à l'arrivée et au départ ainsi que sur la pause méridienne.

En l'absence de badgeage et à défaut de déclaration de badgeage par mail dans les 48 h, la journée sera décomptée sur la facture du mois considéré.

A noter : l'agent de sécurité devra être joignable sur son téléphone professionnel pendant sa pause méridienne au cas où un événement nécessitant sa présence à l'accueil a lieu lors de cette pause.

2.1.4 - Effectif

Les moyens journaliers préconisés sont **UN (1)** agent de sécurité.

L'attributaire du marché devra transmettre un planning hebdomadaire avec le nom des intervenants.

Il est demandé aux prestataires de s'engager sur un délai (heures) de mise à disposition d'un vigile de remplacement en cas d'absence du vigile prévu au planning.

2.2 - Modification de l'horaire de surveillance, des jours de surveillance et/ou du nombre d'agents en cours de contrat

En cours de contrat, le nombre d'agents, l'horaire de surveillance, les jours de surveillance ainsi que les moyens matériels pourront être modifiés en plus ou en moins sur proposition de l'une ou de l'autre partie. A chaque modification, un avenant au marché sera établi sur la base des prix élémentaires indiqués dans le marché initial. Cet avenant précisera, notamment :

- la date d'effet de la modification
- la modification apportée

2.3 - Prestations complémentaires

Ces prestations sont effectuées au fur et à mesure des besoins et correspondent à des besoins non connus à ce jour.

Elles feront l'objet d'un bon de commande passé après réception d'un devis préalable.

Elles peuvent être :

- mise à disposition d'un agent de sécurité.

Article 3 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

3.1 - Responsabilités

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations pourrait causer :

- à son personnel, aux agents de la Caf ou à des tiers.
- à ses biens, aux biens appartenant à la Caf ou à des tiers.

Il ne peut être tenu responsable des conséquences d'instructions données directement à son personnel par la Caf.

3.2 - Assurances

Le Titulaire doit disposer d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile exploitation et professionnelle qu'il peut encourir au titre contractuel, délictuel ou quasi délictuel en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés lors de l'exécution des prestations, objet du présent Contrat.

Le maintien en tout temps de la couverture assurance définie ci-après est une obligation absolue de la Caf 49. Toute interruption de celle-ci est susceptible d'entraîner la résiliation immédiate de l'accord-cadre.

De même, le titulaire s'engage à souscrire une police d'assurance à effet de la date de départ du Contrat, couvrant tous les risques dont il peut être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment accident, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux et autres conséquences d'un défaut de fonctionnement de ses installations ou d'une mauvaise exécution de ses prestations.

Ces garanties couvrent :

- Son activité tant sur les lieux de travail que pendant les trajets et déplacements vers les sites, entre sites, ou requis par ses prestations au titre des missions afférentes au Contrat,
- Les dommages causés au tiers et en particulier aux immeubles avoisinants,
- Les matériels et objets qui lui sont confiés dès leur mise à disposition et tant qu'il en dispose.

De plus, le Titulaire s'engage à souscrire une police d'assurance spécifique et adaptée à la perte de clefs, de carte de badgeage à effet de la date de départ du Contrat, couvrant tous les risques dont il peut être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment pertes et vol de clefs, de badges et autres conséquences en découlant.

Le Titulaire renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Caf 49, les utilisateurs des sites et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous ses assureurs pour :

- Les vols, tentatives de vols, tout acte délictueux, toute voie de fait, dont le Titulaire peut être victime dans les locaux mis à sa disposition pour son personnel, son matériel...
- Les dégâts causés auxdits locaux ou à tout élément mobilier ou matériel s'y trouvant et dont il est propriétaire, par suite d'accident, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux...

Le Titulaire peut à tout moment devoir présenter ses contrats d'assurance à l'organisme.

Dans le cas où le Contrat d'assurance du Titulaire est revu en cours de prestation en réduisant le montant ou la nature des garanties y figurant initialement, celui-ci est tenu d'en aviser sans délai par lettre recommandée et courriel l'organisme et d'envoyer le détail exhaustif des modifications ainsi que les raisons qui les ont motivées.

Les clauses d'assurances résultant d'une modification de police sont soumises à l'organisme qui peut demander une extension de garantie après concertation avec l'Entreprise et éventuellement son assureur (montant des garanties, durée, franchise éventuelle).

En aucun cas le défaut, l'insuffisance d'assurance ou les limites de garantie du Titulaire, ne constitue une limite d'engagement de la responsabilité civile de celle-ci vis-à-vis des préjudices que peut subir l'organisme ou les tiers.

Article 4 - QUALIFICATION DU TITULAIRE

Le Titulaire doit fournir la copie de son agrément d'exercice délivré par le CNAPS (Conseil National des Activités Privées de Sécurité) dans le mémoire technique ainsi que son renouvellement au fur et à mesure de la prestation.

Les dirigeants communiquent également leurs agréments préfectoraux et judiciaires. Les preuves d'Adhésion à la charte des bonnes pratiques de la profession.

Le Titulaire doit fournir les certificats qualité dont il dispose :

- Iso 9001 (système de management de la qualité)
- Iso 29990 (conception, fourniture, suivi et évaluation de prestations de formation et de développement des compétences)
- Qualicert (engagement à offrir à vos clients des prestations de service de qualité, répondant à des caractéristiques définies dans un référentiel)

NF 214 (organisation, mise en place et réalisation des formations, le rôle, la compétence et les responsabilités des personnes liées à la formation, les documents de contractualisation, les moyens pédagogiques)

Article 5 - CONTROLE DES PRESTATIONS ET PENALITES

Les responsables de l'accueil et/ou les responsables patrimoine et sécurité assureront les relations avec le titulaire du marché et vérifieront l'exécution des prestations le concernant. **La société prestataire désignera de son côté un interlocuteur privilégié.**

Les responsables de l'accueil transmettront par mail, à l'adresse électronique indiquée par le prestataire, les anomalies constatées dans l'exécution de la prestation. Le service Achats et suivi budgétaire de la Caf sera en copie du message adressé afin de calculer, le cas échéant, les pénalités à appliquer sur les prix correspondants.

Le titulaire devra obligatoirement fournir **un numéro de téléphone joignable immédiatement** sur les journées d'ouvertures de l'accueil, ce numéro devra être indiqué dans le mémoire technique du candidat (ce numéro ne doit pas être rattaché à une plateforme 0800 ...).

L'exécution des prestations sera effectuée conformément aux consignes générales du présent CCTP.

Au cas où l'exécution des prestations ne serait pas jugée convenable, un compte rendu des problèmes rencontrés sera transmis au Service Achats et suivi budgétaire de la Caf. Ce compte rendu permettra de calculer les éventuelles pénalités conformément à l'article 12 du CCAP.

Article 6 - PERSONNEL

6.1 - Dispositions générales

Le titulaire doit respecter la réglementation en vigueur notamment la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité et appliquer à ses agents les textes relatifs aux activités de surveillance, de gardiennage.

L'Agent de sécurité (en contact avec le Public) répond obligatoirement aux conditions minimales suivantes :

- Agrément valide délivré par le CNAPS

- Agent de sécurité chef de poste – coefficient 140
- Homme/femme
- Bonne forme physique (station debout fréquente), athlétique, capacité à représenter l'organisme et à faire respecter les lois et les règlements, écoute, calme, adaptabilité, courtoisie, fermeté, sens de l'observation et de l'analyse
- Dynamique
- Parfaite élocution en langue française
- Bonne capacité de rédaction
- Expérience minimum de 1 an dans un poste similaire en contact avec du public avec formation à la gestion de l'agressivité/incivilité (formation à réaliser dans les 3 mois qui suivent la date de début du marché)
- Pour tous les agents en poste, le titulaire de l'accord-cadre devra remettre à l'organisme un curriculum vitae ainsi que le nom des personnes pouvant être contactés à des fins de prises de référence.

Les agents de sécurité devront être en possession d'une carte professionnelle sur laquelle sera notamment inscrit le numéro d'autorisation délivré par le CNAPS.

De plus tous les agents doivent être titulaires du brevet de sauveteur secouriste du travail qu'il soit intégré ou non à leur qualification de base.

Le temps de travail de l'agent de sécurité doit respecter les dispositions du code du travail (notamment pas plus de 10 heures par jour et un temps de pause de 20 minutes après 6 Heures de travail maximum).

L'ensemble de la législation est réputé connu du candidat et leurs dispositions tenues pour contractuelles.

Le personnel devra parler, lire et écrire couramment le français, de manière à comprendre toutes les consignes écrites, remarques ou conseils qui pourront lui être adressés.

Le prestataire de services agit en toute indépendance. Il reste libre de déterminer et de mettre en œuvre les moyens qu'il juge nécessaires à l'exécution du contrat sans qu'aucun lien de subordination au sens donné par le Code du Travail, c'est-à-dire de relation employeur/salarié, n'existe entre l'organisme et le prestataire de services.

Les agents du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier et demeurent placés sous son autorité.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du titulaire.

6.2 - Planning

Le planning mensuel nominatif du personnel (titulaire et suppléant) est fourni au plus tard 5 jours ouvrés avant le début du mois.

Toute modification de planning ou d'agents dans le cadre de remplacements devra intervenir dans le respect de la convention collective et être signalée avant tout début d'exécution par le Titulaire à l'interlocuteur de l'organisme, a minima par courriel et par tout autre moyen nécessaire au regard de l'urgence au moins 24h à l'avance.

Le Titulaire produit un exemple de planning dans son mémoire technique.

6.3 - Liste nominative du personnel

Le titulaire doit fournir impérativement, avant tout commencement d'exécution du marché et à toute demande de la Caf, une liste comportant le nom et le prénom de l'agent assurant la prestation. Celle-ci sera actualisée, si besoin est. Il devra fournir, en outre, les renseignements et informations nécessaires à l'établissement du laissez-passer (badge) qui est exigé pour la circulation de ces agents.

6.4 - Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit faire preuve à tout instant d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers. L'usage des matériels et des équipements contenus à l'intérieur des locaux de la Caf lui est interdit ; c'est notamment le cas des appareils de téléphone, de télécopie, des machines à photocopier, à reproduire, des ordinateurs ainsi que tous les consommables de bureau tels que papiers, cartouches, etc.... Cette disposition ne concerne pas les matériels et équipements strictement nécessaires à l'exécution des prestations (ex: extincteurs).

L'usage de matériel personnel (ex : smartphone) ou professionnel, dans un but récréatif, est strictement interdit pendant l'exécution de la prestation.

6.5 - Vêtements de travail et accessoires

Les agents de sécurité doivent disposer d'une tenue correcte et identique dans le cadre de la mission. L'agent de sécurité doit disposer d'une tenue "professionnelle" de couleur sombre qui sera validée par les responsables de la Caf de Maine -et Loire lors de la réunion préalable au démarrage de la prestation.

Aucun bijou (gourmets, chaîne de cou, boucles d'oreilles, bague hormis l'alliance) n'est autorisé. L'agent de sécurité doit impérativement être équipé d'un téléphone mobile professionnel.

Les vêtements de travail et de protection sont tenus en permanence dans un état de parfaite propreté et de présentation.

Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise.

L'agent de sécurité porte également le badge Caf qui lui a été fourni.

6.6 - Effectif et formation du personnel

Il est souhaitable qu'au minimum trois agents soient formés à la connaissance du site à surveiller, pour pouvoir à n'importe quel moment remplacer un agent de sécurité (congrés annuels, congrés maladie, indisponibilités, etc...). Il est également demandé que les vacances soient réparties équitablement entre les 3 agents lors de la transmission du planning mensuel. Cette modalité est à détailler dans le mémoire technique du candidat).

Le Titulaire garantit l'adéquation des équipes dédiées à l'exécution de la prestation. Cette adéquation peut notamment être appréciée au regard des critères suivants ;

- Une grande rigueur quant au respect des procédures et consignes données
- Une stabilité émotionnelle importante afin de conserver une grande maîtrise de soi, quelles que soient les circonstances
- Des capacités et une condition physiques adaptées à la mission d'interposition physique sans violence
- La détention d'un CQP (certificat de qualification professionnelle) et du SSIAP 1 pour les agents de sécurité incendie

- La parfaite maîtrise du français
- La parfaite maîtrise des moyens de communication radio portatifs

Le titulaire retenu doit avoir les agréments SST (*Sauveteur, secouriste au travail*).

Pendant toute la durée du marché, à la demande de l'organisme, le titulaire doit justifier de la compétence de ses agents au regard des connaissances exigées.

Le titulaire s'engage pendant toute la durée du marché à prendre en charge la formation des agents, formation d'un nouvel agent, ou besoin complémentaire en formation.

6.6.1 - Carte Professionnelle

L'ensemble des agents affectés sur le poste est titulaire d'un numéro de carte professionnelle valide autorisant l'intéressé à exercer les fonctions d'agent de sécurité privée.

Les cartes professionnelles doivent être présentées physiquement à la prise de service.

Par « physiquement » il est entendu **qu'aucun document dématérialisé n'est admis**.

Chaque agent de l'entreprise doit être à jour de son agrément et de ses formations obligatoires, et ce conformément aux textes en vigueur.

6.6.2 - Qualification professionnelle

Comme indiqué, tous les agents sont titulaires du CQP (Certificat de Qualification Professionnelle) et Sauveteurs Secouristes du Travail à jour de recyclage et/ou du SSIAP 1.

Aucun stagiaire ne peut être affecté sur cette prestation, à quelque titre que ce soit, sans un accord exprès de l'organisme.

À des fins de contrôle, l'organisme se réserve le droit d'exiger de l'Entreprise la production de procès-verbaux de formation, de diplômes à jour de recyclage ou de carte SST le cas échéant.

Du fait des tensions qui règnent quotidiennement à l'accueil de la Caf, il est primordial que les agents de sécurité aient de véritables aptitudes en matière de « self défense », et ce afin de gérer tout type de situations conflictuelles dans les meilleures conditions. Ce type d'approche ne peut que renforcer le climat de sérénité général et, de fait, faire baisser celui de l'agressivité.

Ils doivent disposer d'une expérience minimum de 1 an dans un poste similaire en contact avec du public avec formation à la gestion de l'agressivité/incivilité (formation à réaliser dans les 3 mois qui suivent la date de début du marché pour les agents déjà présents sur le marché et ne disposant pas encore de cette formation).

En matière de sécurité incendie, l'agent de sécurité devra avoir les qualifications requises conformément à la nature de l'immeuble.

En cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents de sécurité devront posséder, au moment de leur affectation, leur agrément et leur habilitation par le représentant de l'État à la palpation dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

La présence de personnel stagiaire et/ou en formation est autorisé sous condition que ceux-ci soient accompagnés et sous contrôle d'un tuteur désigné. Il vient en supplément de l'effectif planifié. Aucun surcoût n'est imputé à l'organisme pour cette présence.

6.7 - Mesures d'éviction et de remplacement du personnel

La Caf se réserve le droit, sans indemnités, d'exiger à tout moment l'éviction d'une personne participant à l'exécution des prestations pour insubordination, incapacité ou du non-respect des

conditions du présent CCTP. Cette mesure s'applique aux salariés et préposés du titulaire. Cette mesure est de portée générale et définitive.

Le titulaire déclare faire son affaire des litiges avec ses salariés qui trouveraient leur source dans une décision de remplacement ou d'éviction.

6.8 - Moyens mis à disposition par la Caf

Conformément à la réglementation en vigueur, la Caf mettra à la disposition des agents du titulaire les locaux nécessaires au bon déroulement des prestations : sanitaires, local ou casier fermant à clef.

La Caf n'est pas en mesure de réserver une place de parking au sous-sol de ses bâtiments, l'agent devra anticiper la recherche d'une place à l'extérieure afin de respecter les heures d'arrivées.

L'agent de sécurité devra obligatoirement badger conformément aux dispositions de l'article 2.1.3 du présent CCTP. Quatre badges (pour prévenir les remplacements) et une clé seront remis à cet effet au titulaire du marché (badge qui sera facturé au prix de 30 euros en cas de perte et/ou de non-restitution le soir du dernier jour de la présente consultation). Les 30 euros seront alors retenus sur la dernière facture sans préavis de la part de la Caf. En cas de perte de la clé celle-ci sera facturée 20 euros et si la perte de la clé nécessite le remplacement du barillet par mesure de sécurité, la facture sera adressée au candidat retenu.

6.9 - Moyens fournis par le prestataire

Le prestataire mettra à la disposition de l'agent en situation tous les moyens nécessaires exigés par la réglementation en vigueur.

6.10 - Reprise du personnel

6.10.1 - Reprise du personnel de l'entreprise sortante par le titulaire du présent marché

Conformément à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité, IDCC n°1351, du 15 février 1985, entrée en vigueur le 1er août 1985, le titulaire qui entre dans le champ d'application de la convention propose un dispositif de reprise du personnel du titulaire sortant aux salariés exerçant sur le site de la Caf.

Dès la notification du marché, le titulaire doit se faire connaître du titulaire sortant afin que ce dernier lui communique les informations relatives au nombre de salariés sur le site, leur ancienneté, leur temps de travail sur le site, leur niveau de rémunération, leurs avantages collectifs et individuels, etc.

Les conditions de transfert sont stipulées dans l'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel qui est rattaché à la convention nationale collective citée ci-dessus.

Les renseignements concernant l'obligation de reprise du personnel figurent en annexe 1 du CCAP.

6.10.2 - Renseignements à fournir par le titulaire en fin de marché

En fin de marché, afin que l'organisme soit en mesure de préparer correctement le lancement de la prochaine consultation de gardiennage, il appartiendra au titulaire de faire connaître à la Caf le personnel qui devra être repris par le prochain titulaire du marché en application de l'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002. A cette fin, le titulaire fournira à l'organisme, 6 mois avant la fin du marché, les éléments utiles à la constitution des offres des candidats de la prochaine consultation.

Article 7 - SUJETIONS POUR LE TITULAIRE

Les sujétions qui sont prévues aux différents alinéas du présent article s'appliquent aux salariés, préposés, intérimaires du titulaire.

Le titulaire s'engage à les leur communiquer avant le début des prestations qu'ils doivent assurer.

7.1 - Activités d'exploitation du site

Le titulaire ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni pour élever une réclamation, des sujétions qui peuvent ou pourront être occasionnées par l'exploitation normale du site désigné dans le marché.

7.2 - Règlement intérieur

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance, avant tout commencement d'exécution du marché, du règlement intérieur régissant le fonctionnement du site désigné dans le marché et les consignes de sécurité qui lui sont applicables.

Le personnel du titulaire est tenu d'observer les règlements intérieurs et les prescriptions qui en découlent.

7.3 - Protection des données à caractère personnel (RGPD)

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire peut être amené à accéder à des données à caractère personnel relatives aux usagers, visiteurs, prestataires ou agents de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD) ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le titulaire s'engage notamment à :

- traiter les données personnelles uniquement dans le cadre strict de l'exécution des prestations objet du marché
- garantir la confidentialité des informations auxquelles son personnel pourrait avoir accès
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient soumises à une obligation de confidentialité
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité des données
- signaler sans délai à la CAF toute violation de données personnelles ou tout incident de sécurité dont il aurait connaissance
- ne pas communiquer les données à des tiers non autorisés
- ne conserver aucune donnée au-delà de la durée strictement nécessaire à l'exécution du marché.

Le titulaire ne peut recourir à un sous-traitant pour des opérations impliquant des données à caractère personnel sans l'autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur.

À l'expiration du marché, le titulaire restitue ou détruit, selon les instructions de la CAF, l'ensemble des données et documents contenant des données à caractère personnel dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations.

Le titulaire tient à disposition du pouvoir adjudicateur tout document permettant de démontrer le respect de ses obligations en matière de protection des données personnelles.

7.4 - Plan de prévention

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont appliquées conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Le titulaire doit se conformer parfaitement à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des prestations, l'application desdites dispositions relevant totalement de la responsabilité du titulaire.

Le titulaire établit un plan de prévention qui est remis à l'organisme et aux organismes d'hygiène et de sécurité dans les 15 jours suivant la notification du contrat. Il indique notamment de façon précise et détaillée :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des prestations,
- l'identification des dangers existants et l'analyse des risques auxquels peuvent être exposés les agents de sécurité,
- le matériel de protection et les équipements mis à la disposition des agents. Le plan de sécurité est tenu à jour par le titulaire qui doit en signaler les modifications à l'organisme et doit être renouvelé annuellement.
- le titulaire s'engage aussi à faire respecter par son personnel le règlement intérieur du site. Son non-respect engage sa responsabilité.
- à cet effet, le titulaire informe son personnel qu'il doit prendre connaissance des "consignes particulières du site" auprès de l'organisme.

7.5 - Vidéoprotection et droit à l'image

Le ou les site(s) sur lequel interviendra le salarié dispose d'un équipement de vidéoprotection, ainsi que d'un écran « retour image en direct » au niveau de l'entrée.

L'écran retour image ne fait que diffuser en temps réel les images de la caméra se trouvant au niveau de l'entrée allocataires. L'objectif est de faire prendre conscience aux allocataires qu'ils sont filmés et que cela puisse contribuer à faire retomber la pression en cas d'énervement (effet dissuasif).

D'autres caméras sont installées en différents points de l'accueil pour assurer la sécurité des personnes présentes. Les images ne sont pas contrôlées en direct par un opérateur mais enregistrées sur un disque dur (destruction automatique au bout de 30 jours) et consultables uniquement par deux personnes identifiées (responsable sûreté et référent informatique et libertés de la Caf) ou sur réquisition des autorités (police, justice) en cas d'événements.

Le salarié du titulaire dispose d'un droit d'accès à ces images dans les conditions indiquées dans l'affichage réglementaire qui sera apposé dans l'accueil

Article 8 - GREVES ET ARRETS DE TRAVAIL

En cas d'arrêt de travail ou de grève de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, le titulaire est tenu d'assurer le service.

Article 9 - MISE EN PLACE DU MARCHÉ

Avant le démarrage des prestations, une prise de contact avec les responsables Caf sera prévue.

L'interlocuteur privilégié du prestataire devra assister à cette réunion.

Au cours de cette réunion, des éléments complémentaires seront apportés au titulaire pour favoriser la bonne exécution du marché. Il s'agit de :

- Une fiche sur laquelle le prestataire retrouvera le nom de la personne à contacter en cas de problème, les consignes spécifiques propres aux accueils.
- Le calendrier avec les périodes de fermeture et d'ouverture des accueils de la Caf.

Cette réunion fera l'objet de la présentation des agents retenus pour la prestation.

La tenue des agents de sécurité sera validée à cette occasion.